



## PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) & PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES (PDESI)

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins. Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée en proposant des moyens de pérenniser les circuits et en harmonisant les projets d'aménagement. Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers.

Datée du 6 juillet 2000, la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 2000-627) conforte les itinéraires de randonnée en complétant celle sur les PDIPR.

### LE PDIPR

Tous les Départements (Conseils Généraux) doivent établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ils sont chargés de solliciter les communes et les propriétaires privés afin qu'ils y inscrivent leurs chemins.

S'ils acceptent la démarche, les propriétaires privés signent une convention et les communes délibèrent en indiquant clairement l'accord du conseil municipal et en désignant précisément les chemins et voies sur lesquels porte cet accord.

Une fois les chemins sélectionnés, leur statut vérifié et les autorisations de passages signées, le comité de pilotage en charge du PDIPR rédige une charte départementale de qualité des itinéraires définissant quels types de chemins peuvent être considérés par le PDIPR.

Après vérification et expertise des chemins sur le terrain, un projet de plan, si possible sous forme de cartes au 1/50000e ou 1/100000e, est proposé à l'assemblée départementale, puis aux détenteurs du pouvoir de police concernés (préfet, maires, directeur de parcs nationaux, ONF...).

Une fois le projet validé, la rédaction du PDIPR à proprement parler débute. Le dossier final comprend : une représentation cartographique précise des sentiers (carte au 1/25000e), les autorisations de passages (conventions avec les propriétaires privés, délibérés municipaux, convention avec l'ONF, etc.) et une carte à l'échelle du département (carte au 1/100000e).

Enfin, le PDIPR pourra être signé par le Président du Conseil Général, après délibération de l'assemblée départementale.

## L'OBJECTIF D'UNE INSCRIPTION AU PDIPR

Inscrire les itinéraires de randonnée au PDIPR permet de garantir une protection légale des chemins, la continuité des itinéraires ainsi que la conservation des chemins ruraux.

En effet, en inscrivant les itinéraires au PDIPR, le maire s'engage à :

- Ne pas aliéner les chemins ruraux
- Préserver leur accessibilité
- Garantir leur balisage et entretien
- Passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs
- Prévoir des itinéraires de substitution en cas de modification ou de suppression des chemins dans le cadre d'opérations foncières.



La plupart des voies peut être inscrite au PDIPR :

- Les voies publiques
- Les chemins du domaine privé des départements
- Les servitudes de littoral
- Les chemins ruraux
- Les sentiers appartenant à une personne publique (suite à convention passée avec le propriétaire)
- Les chemins privés (suite à convention passée avec le propriétaire)
- Les chemins d'exploitation (suite à convention passée avec le propriétaire)

## LE PDESI

Les Conseils Généraux ont la responsabilité en matière de gestion et de développement maîtrisé des sports de nature. Chaque département a l'obligation de créer une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature.

Cette Commission est chargée d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés (Comités Départementaux Olympiques et Sportifs, Fédérations sportives, groupements professionnels, associations de protection de l'environnement, élus locaux, représentants de l'Etat) un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) qui décrit la stratégie adoptée pour l'aménagement et le développement durable des sports de nature et répertorie les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) sur lesquels a lieu la pratique des sports de nature (cf. encadré ci-dessous). Les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), lorsqu'ils existent, sont inclus dans le PDESI.

Le PDESI est validé par le Conseil Général. La Commission devra impérativement être consultée avant toute modification du PDESI ou tout projet d'aménagement des Espaces, Sites et Itinéraires qui y sont inscrits.

### **LES ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES (ESI)**

Article L 311-1 du code du sport : « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites ou itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non ».

Afin d'aider les CDESI à répertorier les ESI, il est possible de se référer au Recensement national des Equipements Sportifs (RES) engagé par le Ministère chargé des sports en 2004. Ce recensement intègre les ESI relatifs aux sports de nature.

Plus d'Informations sur les PDESI et CDESI sur [cdesi-sportsdenature.fr](http://cdesi-sportsdenature.fr)